



# CONTRAT DE COMMISSIONNEMENT

## QWARKS



## CONTRAT DE COMMISSIONNEMENT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société QWARKS, société par actions simplifiée au capital de 74.922 €, dont le siège est situé à Lyon (69003), 92 Cours Lafayette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 920 795 606, représentée par Monsieur Marc LÉCORCHÉ, président de la société, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « Qwarks »,

### ET

La société	
au capital de (€)	
dont le siège est situé à	
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de	
sous le numéro	
représentée par	
agissant en qualité de	
de la société	

ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, ci-après dénommée l'« Apporteur d'affaires »,

Ci-après conjointement désignées les « Parties » ou séparément la « Partie ».

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La société Qwarks exerce une activité de gestion de portefeuille en crypto-actifs pour le compte de tiers dans le cadre d'un mandat de gestion donné par ses clients. À ce titre, Qwarks exerce ce mandat par une gestion discrétionnaire et individualisé de portefeuilles en crypto-actifs pour le compte de tiers. Cette activité de gestion de portefeuille amène Qwarks à exercer également les activités suivantes conformément au règlement (UE) 2023/1114 (MiCA) :

- le service de conservation pour le compte de tiers en crypto-actifs (Article 75) ;
- le service d'achat ou de vente en crypto-actifs en monnaie ayant cours légal ou contre d'autres crypto-actifs (Article 77) ;



- le service de Gestion de portefeuille de crypto-actifs pour le compte de tiers (Article 81)
- le service de de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients (Article 82)

À ce titre, Qwarks est un prestataire de service en crypto-actifs exerçant les activités visées aux articles 75, 77, 81 et 82 du règlement (UE) 2023/1114, et ainsi enregistrée en qualité de prestataire de services en crypto-actifs (PSCA) auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro E2023-097 et en cours de demande d'agrément.

L'Apporteur d'affaires exerce l'activité de conseil en gestion de patrimoine, conseil en investissements financiers, conseil et intermédiation financière. L'Apporteur d'affaires dispose des droits et habilitations nécessaires pour exercer cette activité à titre habituel.

Dans le cadre de son activité, l'Apporteur d'affaires est susceptible de disposer de clients (ci-après le ou les « Clients » ou la « Clientèle »), personne physique ou morale, exprimant un besoin de déléguer, pour leur propre compte, la gestion d'un portefeuille en crypto-actifs avec l'accompagnement de Qwarks par le biais d'un mandat de gestion (ci-après le « Mandat de Gestion »), la gestion d'un portefeuille en crypto-actifs existant, en souscrivant à la solution de gestion de portefeuilles en crypto-actifs proposée par Qwarks (ci-après, la « Souscription »).

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin de définir, dans le cadre des présentes, les conditions :

- par lesquelles l'Apporteur d'affaires est susceptible de présenter la solution de gestion de portefeuilles en crypto-actifs de Qwarks auprès de sa Clientèle,
- de rétribution financière en cas de Souscription à un Mandat de Gestion par ses Clients auprès de Qwarks.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent contrat (ci-après le « Contrat »), a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1. PRÉSENTATION DES SERVICES QWARKS**

### **1.1. Informations préalables des services de Qwarks**

**1.1.1** Qwarks met à la disposition de l'Apporteur d'affaires et à destination de la Clientèle tout support et documentation de présentation de ses services en gestion personnalisée et discrétionnaire de portefeuilles en crypto-actifs. Particulièrement, il met à la disposition de l'Apporteur d'affaires une plateforme en ligne « Qwarks Connect » accessible depuis son site internet (ci-après la « Plateforme »), permettant l'intégration et la gestion de ses clients ayant souscrit un Mandat de Gestion auprès de Qwarks.

**1.1.2** L'Apporteur d'affaires conserve un devoir de conseil auprès de ses Clients intéressés par la Souscription d'un Mandat de Gestion auprès de Qwarks pendant toute la durée du Contrat et l'informerá notamment des conditions générales du Mandat de Gestion.

**1.1.3** L'Apporteur d'affaires se limite à la transmission du questionnaire d'adéquation élaboré par Qwarks, sans procéder à aucune analyse, interprétation ou recommandation personnalisée. L'évaluation de l'adéquation et la décision d'acceptation du client relèvent exclusivement de Qwarks. Il s'engage à les avertir sur les risques associés mentionnés par Qwarks sur son site internet et présents sur le contrat de mandat de gestion : risque de volatilité et de perte en capital, risque lié à la gestion des portefeuilles cryptographiques et risque technologique propre aux technologies blockchain et aux smart-contracts.

### **1.2. Présentation d'un Client potentiel et éventuelle mise en relation**

**1.2.1.** L'Apporteur d'affaires s'engage à faire remplir le questionnaire d'adéquation au Client afin d'obtenir, via le questionnaire ou autrement, les informations suivantes :

- S'il s'agit d'une personne physique : le nom, prénom et date de naissance, la nationalité et le pays de résidence fiscal du Client potentiel,
- S'il s'agit d'une personne morale : la dénomination de la société, son numéro d'immatriculation et l'adresse de son siège social, et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;
- S'il s'agit d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger : le recueil des informations prévues selon le règlement (UE) 2023/1114



(MiCA) pour l'identification des constituants, des fiduciaires, des bénéficiaires et, le cas échéant, du tiers au sens de l'article 2017 du code civil ;

- Si le client est un placement collectif qui n'est pas une société, la dénomination sociale, sa forme juridique, son numéro d'agrément, son numéro international d'identification de valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère ;

**1.2.2.** Sur la base des informations fournies et après avoir procédé aux vérifications d'usages et particulièrement l'absence de tout éventuel conflit d'intérêt, Qwarks confirme accepter la Souscription du Client. La Souscription n'est possible qu'après la réalisation des contrôles complémentaires visés à l'article 2 ci-après.

**1.2.3.** L'Apporteur d'affaires dispose alors de l'accès à la Plateforme « Qwarks Connect » pour y intégrer tous les documents et informations concernant le Client utiles à l'exécution de l'article 2 ci-après.

### **1.3.** Gestion et moyens de transmission des informations du Client

**1.3.1.** Pour l'exécution des présentes et outre ce qui est prévu à l'article 11 ci-après, l'Apporteur d'affaires est responsable du respect de la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel et s'assure d'utiliser les moyens les plus sécurisés possibles avant la transmission des documents et informations du Client sur la Plateforme « Qwarks Connect ».

**1.3.2.** Qwarks s'engage à ne pas utiliser ces informations pour contacter directement tout Client présenté par l'Apporteur d'affaires et sans exécuter le présent Contrat.

### **1.4.** Gestion par Qwarks du Client

**1.4.1.** Le Client est considéré comme apporté (ci-après « Client Actif ») à compter de sa Souscription au mandat de gestion de Qwarks et pendant toute la durée de ce mandat. L'Apporteur d'affaires informe Qwarks, sans délai, de toute Souscription ou désinscription exprimé par le Client Actif au Mandat de Gestion de Qwarks.

**1.4.2.** Seule Qwarks est disposée à faire souscrire un Mandat de Gestion au Client, l'Apporteur d'affaires ne disposant d'aucun mandat ou pouvoir de Qwarks pour cette Souscription. En application de l'article 1199 du Code civil, l'Apporteur d'affaires n'est aucunement parti à la relation contractuelle entre le Client Actif et Qwarks.



**1.4.3.** Qwarks sera en charge de la gestion du portefeuille en crypto-actifs du Client suivant les conditions générales du Mandat de Gestion, du support technique et de la communication sur ses services auprès du Client Actif. L'Apporteur d'affaires intervient dans le cadre de son activité propre de conseil en gestion de patrimoine ou de conseil en investissements financiers, exercée conformément à la réglementation qui lui est applicable (notamment MiFID II ou statut de CIF enregistré à l'ORIAS, le cas échéant). Toutefois, l'Apporteur d'affaires ne fournit aucune recommandation personnalisée, analyse ou conseil portant spécifiquement sur des crypto-actifs, sur des stratégies d'investissement en crypto-actifs, ou sur les décisions de gestion mises en œuvre par Qwarks. Le conseil personnalisé relatif aux crypto-actifs et à la gestion de portefeuille de crypto-actifs est exclusivement fourni par Qwarks en sa qualité de prestataire de services sur crypto-actifs (PSCA) autorisé. L'Apporteur d'affaires agit en qualité d'intermédiaire et ne participe ni à la détermination des allocations crypto, ni à la sélection des crypto-actifs, ni aux décisions d'arbitrage.

## **ARTICLE 2. CONDITION DE SOUSCRIPTION AUX SERVICES QWARKS**

- 2.1.** Afin de permettre à tout Client de conclure un Mandat de Gestion et outre la soumission au Client d'un questionnaire d'adéquation par l'Apporteur d'affaires, Qwarks doit respecter une procédure de vérifications d'identification du Client (procédure désignée « Know Your Customer » ou « KYC ») et d'identification de l'origine des fonds ou des crypto-actifs permettant de procéder à la Souscription (procédure désignée « Know Your Transaction » ou « KYT ») l'ensemble de ces vérifications étant nécessaires au respect de la réglementation financière, notamment concernant la Lutte Contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme (LCB-FT). Aucune conclusion de Mandat de Gestion n'est possible si l'une ou l'autre des procédures KYC ou KYT n'a pu aboutir favorablement.
- 2.2.** En conséquence, Qwarks peut refuser toute Souscription avec un Client sans devoir en justifier auprès de l'Apporteur d'affaires. Dans ce cas, le présent Contrat n'est pas applicable et l'Apporteur d'affaires ne peut prétendre, pour lui ou son Client, à aucune rémunération ou indemnisation.
- 2.3.** L'Apporteur d'affaires agit exclusivement comme collecteur d'informations, sans exercer de mission de vigilance réglementaire. Les obligations LCB-FT, leur analyse et leur mise en œuvre relèvent exclusivement de Qwarks.

## **ARTICLE 3. ENCADREMENT DES COMMUNICATIONS**



## **COMMERCIALES**

### **3.1. Principes généraux**

3.1.1 Quelle que soit la période considérée, toute communication de l'Apporteur d'affaires relative aux services de Qwarks ou aux crypto-actifs doit respecter les exigences du règlement (UE) 2023/1114 (MiCA), et notamment être clairement identifiable comme communication commerciale, être honnête, claire et non trompeuse, ne pas minimiser les risques inhérents aux crypto-actifs, et mentionner le statut réglementaire de Qwarks (PSCA enregistré auprès de l'AMF n°E2023-097, en cours d'agrément MiCA). Tout support de communication est soumis à validation préalable de Qwarks conformément à l'article 6.5.

### **3.2. Régime applicable jusqu'au 30 juin 2026 — Période transitoire**

3.2.1 Pendant la période transitoire prévue à l'article 143.3 du règlement (UE) 2023/1114 (MiCA), l'Apporteur d'affaires exerçant le statut de CIF peut, dans le cadre de ses "autres activités de conseil en gestion de patrimoine" au sens du II de l'article L.541-1 du code monétaire et financier et de la position-recommandation AMF DOC-2006-23, présenter les services de Qwarks à ses clients, y compris de manière individualisée, dès lors que :

- cette présentation intervient de manière distincte et séquencée par rapport à sa prestation de conseil en investissements financiers auprès du même client, conformément à la section 2.1.2 de la DOC-2006-23 ;
- l'Apporteur d'affaires ne fournit aucune recommandation personnalisée sur la composition du portefeuille, les décisions de gestion ou les stratégies d'investissement de Qwarks, ces éléments relevant exclusivement de Qwarks en sa qualité de PSCA ;
- l'Apporteur d'affaires informe le client que le conseil spécifique sur les crypto-actifs est fourni par Qwarks dans le cadre de son agrément PSCA.

### **3.3. Régime applicable à compter du 1er juillet 2026 — Droit MiCA plein**

3.3.1 À compter du 1er juillet 2026, l'Apporteur d'affaires est autorisé à diffuser des communications générales non personnalisées portant sur la classe des crypto-actifs et sur les PSCA agréés, incluant Qwarks, dès lors que ces communications sont adressées de manière identique à un groupe général de destinataires, sans adaptation au profil individuel d'un client, sans jugement d'adéquation, et en précisant que tout conseil personnalisé relève soit du périmètre propre de l'Apporteur d'affaires, soit de Qwarks en sa qualité de PSCA agréé.

Ces communications ne constituent pas une recommandation personnalisée au sens de l'article 3.1.24 du règlement (UE) 2023/1114 (MiCA) et s'inscrivent dans le cadre de la



diffusion d'informations non personnalisées reconnue par la position-recommandation AMF DOC-2006-23.

### **3.4. Clause d'évolution réglementaire**

3.4.1 Les Parties reconnaissent que le cadre applicable à compter du 1er juillet 2026 est susceptible d'évoluer, notamment si l'ESMA confirme formellement que la définition du conseil en crypto-actifs au sens de l'article 3.1.24 MiCA doit être interprétée de manière identique à celle du conseil en investissement au sens de MiFID II. Dans cette hypothèse, les restrictions prévues à l'article 3.3 seront interprétées à la lumière de cette clarification sans qu'il soit nécessaire de modifier formellement le présent Contrat. Qwarks s'engage à informer l'Apporteur d'affaires de toute évolution réglementaire significative dans un délai de trente (30) jours suivant sa publication.

### **3.5. Violation**

3.5.1 Toute violation du présent article constitue un manquement grave justifiant la résiliation sans préavis ni formalité, conformément à l'article 6.6, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Qwarks pourrait prétendre.

## **ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES PAR QWARKS**

### **4.1. Commissionnement due à l'Apporteur d'affaires**

4.1.1. En contrepartie de la mise en relation de Qwarks avec ses Clients, l'Apporteur d'affaires percevra une rémunération (ci-après la « Commission ») dont les modalités sont déterminées en Annexe, à compter de toute Souscription réalisée auprès de Qwarks par un Client Actif.

4.1.2. La Commission ainsi calculée trimestriellement est payée par virement bancaire sur le compte professionnel indiqué par l'Apporteur d'affaires, dans les trente (30) jours suivant le calcul de ladite Commission communiquée à l'Apporteur d'affaires.

4.1.3. Qwarks est libre de sa politique tarifaire, l'Apporteur d'affaires ne pouvant évoquer un quelconque préjudice, notamment de gain manqué, en cas de modification par Qwarks des tarifications des Mandats de Gestion. Généralement, l'Apporteur d'affaires ne peut revendiquer un préjudice par la résiliation de tout Mandat de Gestion en cours par un Client Actif, même lorsque cette résiliation est à l'initiative



de Qwarks.

## **4.2. Facturation**

**4.2.1.** L'Apporteur d'affaires devra établir une facture trimestriellement, suivant le décompte des Commissions réalisé par Qwarks.

**4.2.2.** Pour l'application de l'article L. 441-10 du Code de Commerce, tout retard de paiement des Commissions par Qwarks donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement (i) d'une pénalité de retard dont le taux d'intérêt correspondra à trois fois le taux d'intérêt légal – ces intérêts courront du lendemain de l'échéance jusqu'au paiement complet de la facture – et (ii) donnera également lieu, de plein droit et sans notification préalable, au paiement d'une indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante euros (40 €). Toute autre pénalité de retard imposée par l'Apporteur d'affaires sera considérée comme nulle et non-écrite.

## **4.3. Justification de la commission au regard des obligations MiFID II de l'Apporteur d'affaires**

Les commissions versées par Qwarks à l'Apporteur d'affaires constituent la contrepartie des prestations suivantes, qui contribuent à l'amélioration de la qualité du service rendu au Client au sens de la position-recommandation AMF DOC-2013-10 et des dispositions MiFID II applicables à l'Apporteur d'affaires. Ces prestations sont de nature strictement administrative, logistique et relationnelle, et ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé sur des crypto-actifs ou des services sur crypto-actifs au sens de l'article 3.1.24 du règlement (UE) 2023/1114 (MiCA) :

- la facilitation de l'accès de Clients de l'Apporteur d'affaires aux services réglementés de Qwarks, notamment par la diffusion de communications générales non personnalisées portant sur la place des crypto-actifs dans une allocation patrimoniale diversifiée, contribuant à orienter les épargnants vers un prestataire agréé plutôt que vers des plateformes non supervisées, dans l'intérêt objectif de protection des investisseurs ;
- la collecte et la transmission sécurisée, via la Plateforme Qwarks Connect, du questionnaire d'adéquation élaboré exclusivement par Qwarks et des informations d'identification du Client requises au titre des obligations LCB-FT et MiCA, sans analyse, interprétation ou recommandation personnalisée de la part de l'Apporteur d'affaires, permettant à Qwarks de réaliser un onboarding conforme et de réduire les délais d'entrée en relation au bénéfice du Client ;
- le suivi administratif continu de la situation du Client et la mise à jour du questionnaire d'adéquation en fonction des évolutions portées à la connaissance de l'Apporteur d'affaires, sans appréciation sur les décisions de gestion de Qwarks, permettant à Qwarks de disposer en permanence d'informations



actualisées indispensables à l'exercice conforme de son service de gestion au bénéfice du Client ;

- la transmission au Client, sur la base exclusive des supports préalablement validés par Qwarks conformément à l'article 6.5, des documents et informations générales relatifs aux conditions du Mandat de Gestion, sans adaptation, reformulation ni interprétation de la part de l'Apporteur d'affaires, contribuant à la bonne compréhension par le Client du cadre contractuel et réglementaire du service auquel il souscrit.

L'Apporteur d'affaires s'engage à informer chaque Client, préalablement à la souscription du Mandat de Gestion, de l'existence, de la nature et du montant ou du mode de calcul des commissions qu'il percevra de Qwarks au titre du présent Contrat, conformément à ses obligations de transparence issues de MiFID II et de la réglementation CIF applicable. Il conserve la documentation justificative de cette information et la tient à disposition de son autorité de contrôle sur demande.

Ces commissions ne sauraient être analysées comme des incitations susceptibles de nuire à l'intérêt du Client, dans la mesure où elles rémunèrent des prestations distinctes du conseil et contribuent objectivement à la qualité, à la conformité et à la sécurité du service de gestion fourni par Qwarks.

## **ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE QWARKS**

- 5.1.** Qwarks s'engage à apporter toutes les diligences professionnelles nécessaires à la gestion de portefeuilles des crypto-actifs des Clients Actifs, d'assurer une transparence de gestion et une information permanente sur les risques nouveaux ou intrinsèques du marché des cryptoactifs, étant précisé que Qwarks est tenue à une obligation générale de moyen envers les Clients, conformément à ses conditions générales.
- 5.2.** Qwarks s'engage à respecter avec rigueur l'ensemble de la réglementation financière la concernant, et particulièrement toute réglementation nationale et communautaire portant sur les prestataires de services en crypto-actifs. Qwarks informera sans délai l'Apporteur d'affaires de toute éventuelle modification de l'autorisation d'exercice de son activité.
- 5.3.** Qwarks s'imposera une obligation générale de vigilance concernant le respect de la réglementation financière auprès de l'ensemble de ses partenaires, sous-traitants ou outils digitaux utilisés. À cette fin, Qwarks veillera particulièrement à ce que l'utilisation de ses outils et logiciels ne soient pas en contradiction avec la réglementation financière.



- 5.4.** L'Apporteur d'affaires aura à sa disposition toute la documentation technique et professionnelle en rapport avec les offres de Qwarks. Il aura le droit à une formation complète, suivant la durée et la forme adaptée discrétionnairement par Qwarks portant sur :
- les services proposés par Qwarks aux Clients,
  - les outils, logiciels et technologies utilisés par Qwarks pour la gestion des portefeuilles en crypto-actifs des Clients,
  - le marché des cryptoactifs, le fonctionnement des marchés, le vocabulaire professionnel en rapport.
- 5.5.** Toute formation complémentaire portant sur les cryptoactifs demandée par l'Apporteur d'affaires, pour son compte, celui de ses préposés ou de ses Clients, pourra être dispensée par Qwarks après l'établissement d'un devis.

## **ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES**

- 6.1.** L'Apporteur d'affaires confirme qu'il dispose de toutes les autorisations administratives, agréments, licences, enregistrements nécessaires à son activité et valables à tout moment de l'exécution du présent Contrat.
- 6.2.** L'Apporteur d'affaires devra informer sans délai et par tout moyen toute modification de la situation de tout Client Actif dont il aurait connaissance susceptible d'être en contradiction avec les engagements de Qwarks en matière de LCB-FT, de conflits d'intérêts ou pouvant porter atteinte à la réputation de Qwarks. Particulièrement, l'Apporteur d'affaires s'engage à mettre à jour le questionnaire d'adéquation en fonction de l'évolution de la situation du Client dont il a connaissance.
- 6.3.** L'Apporteur d'affaires s'engage particulièrement à ne pas procéder à la gestion du portefeuille en crypto-actifs de tous les Clients Actifs, s'engageant :
- à n'exercer aucune activité susceptible de concurrencer Qwarks ou de détourner sa propre clientèle ;
  - et généralement, à ne pratiquer aucune activité propre aux prestataires de services en crypto-actifs visée par la réglementation en vigueur et notamment par le règlement (UE) 2023/1114 (MiCA).
- 6.4.** L'Apporteur d'affaires s'engage à ne fournir au Client aucune recommandation personnalisée, analyse, appréciation ou conseil portant sur des cryptoactifs, des opérations sur cryptoactifs ou les services fournis par Qwarks. Son intervention est strictement limitée à la présentation de Qwarks et à la mise en relation.



L'Apporteur d'affaires reconnaît qu'il n'est pas autorisé à fournir un service de conseil en cryptoactifs, un service de gestion ou tout autre service réservé aux CASP au sens du règlement (UE) 2023/1114 (MiCA).

- 6.5.** De même, l'Apporteur d'affaires ne peut communiquer au Client que les documents, supports, informations commerciales ou explicatives préalablement fournis ou validés par Qwarks. Il lui est interdit d'adapter, résumer, reformuler ou compléter ces documents, ainsi que d'émettre toute information ou communication non approuvée par Qwarks. Toute communication commerciale relative aux services de Qwarks doit respecter les règles de présentation et de conformité définies par Qwarks et ne peut être diffusée qu'après validation expresse de celle-ci.
- 6.6.** Toute violation de ces obligations constitue un manquement grave justifiant la résiliation sans préavis ni formalité du présent Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Qwarks pourrait prétendre.
- 6.7.** L'Apporteur d'affaires déclare par écrit, dès la conclusion du présent Contrat, tout intérêt direct ou indirect, y compris via des holdings ou participations, susceptible de créer un conflit d'intérêts avec Qwarks, ses actionnaires ou tout client. Il s'engage à notifier immédiatement tout changement significatif de situation. Qwarks se réserve le droit d'évaluer, en conscience, toute situation déclarée et d'imposer des mesures de gestion (abstention, réallocation, renonciation) ou de refuser la collaboration si le conflit ne peut être atténué.
- 6.8.** De même, L'Apporteur d'affaires s'engage à signaler au Client, de façon claire, toute situation de conflit d'intérêts avant la prise en charge du mandat, ou dès que celle-ci apparaît, et à fournir, sur demande, un résumé des mesures adoptées pour y remédier.
- 6.9.** QWARKS procède à une revue périodique des situations de conflits d'intérêts déclarées par les apporteurs d'affaires, conformément à sa politique interne de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, et se réserve la possibilité de prendre toute mesure appropriée afin de prévenir ou de gérer ces situations.

## **ARTICLE 7. NON-EXTERNALISATION DE FONCTIONS CRITIQUES**

- 7.1.** L'Apporteur d'affaires n'exerce aucune fonction importante ou critique au sens du règlement (UE) 2023/1114 (MiCA) ou de la réglementation applicable aux prestataires de services sur cryptoactifs.



- 7.2.** Les tâches confiées à l'Apporteur d'affaires se limitent strictement à la mise en relation et à l'information non personnalisée. Toutes les fonctions réglementées, y compris l'évaluation des clients, la souscription, l'information précontractuelle, la gestion de la relation et la sécurité opérationnelle, demeurent exclusivement assurées par Qwarks, sous sa responsabilité entière et exclusive.
- 7.3.** L'Apporteur d'affaires s'interdit toute initiative ou intervention susceptible d'être interprétée comme l'exercice d'une fonction externalisée importante ou critique.
- 7.4.** Toute violation de ces obligations constitue un manquement grave justifiant la résiliation sans préavis ni formalité du présent Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Qwarks pourrait prétendre.

## **ARTICLE 8. ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ**

### **8.1. Mesures de cybersécurité conformes aux standards européens applicables**

**8.1.1.** L'Apporteur d'affaires met en œuvre des mesures de cybersécurité conformes aux standards européens applicables, incluant notamment : contrôle d'accès strict, chiffrement des communications, sécurisation des équipements utilisés, mise à jour régulière des systèmes et protection contre les logiciels malveillants.

**8.1.2.** Toute violation de sécurité ou incident susceptible d'affecter les données ou activités de Qwarks doit être notifié sans délai.

### **8.2. Utilisation obligatoire de canaux sécurisés et signalement**

**8.2.1.** Pour toute connexion aux outils, systèmes ou données de Qwarks, l'Apporteur d'affaires utilise exclusivement les canaux sécurisés fournis ou validés par Qwarks, incluant un VPN et une authentification forte. Toute connexion depuis des réseaux non sécurisés est interdite.

**8.2.2.** L'Apporteur d'affaires s'engage à signaler sans délai à Qwarks tout incident opérationnel, informatique, de sécurité ou de conformité, y compris toute communication incorrecte faite à un client. Qwarks détermine les suites à donner, notamment les obligations de notification aux autorités de supervision.

## **ARTICLE 9. DURÉE – RÉILIATION**



## **9.1. Durée du Contrat**

Le présent Contrat entrera en vigueur à sa date de signature. Il lie les Parties pour une durée illimitée.

## **9.2. Résiliation du Contrat**

**9.2.1.** Chacune des Parties peut mettre fin à tout moment au Contrat par notification envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant alors un préavis de prévenance de trois (3) mois. La durée de préavis de prévenance est augmentée d'un mois par année d'exécution du présent contrat, dans la limite de six (6) mois de préavis.

**9.2.2.** En cas d'inexécution ou de faute dans l'exécution des obligations d'une Partie, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat après simple notification écrite faite par lettre recommandée avec accusé de réception si, quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception dénonçant l'inexécution, celle-ci n'a pas remédié au(x) manquement(s) constaté(s) à l'issue de ce délai.

**9.2.3.** La résiliation peut être immédiate et sans préavis lorsqu'elle est motivée par une violation grave à la réglementation financière par l'autre Partie ou en cas de perte de toute autorisation administrative, enregistrement ou agrément nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle de l'une ou de l'autre des Parties.

**9.2.4.** Il est expressément convenu que la cessation non fautive du présent Contrat ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'Apporteur d'affaires, y compris au nom de sa Clientèle, à quelque titre que ce soit et notamment au titre des investissements éventuellement réalisés, des engagements déjà conclus ou pour la perte des perspectives de gain.

**9.2.5.** En cas de résiliation du Contrat pour quelque cause – que ce soit et quel qu'en soit la Partie à l'origine, l'Apporteur d'affaires devra immédiatement cesser (i) toute action de présentation des activités de Qwarks (ii) celui-ci n'ayant plus le droit de faire toute démonstration auprès de sa Clientèle et (iii) et à ne plus faire usage de la documentation de Qwarks. Symétriquement, Qwarks devra poursuivre les Mandats de Gestion avec les Clients Actifs mais ne devra souscrire aucun nouveau Mandat de Gestion avec un autre Client de l'Apporteur d'affaires. Qwarks devra cesser toute démarche active auprès de la Clientèle de l'Apporteur d'affaires. Qwarks devra également faciliter la transmission des données concernant les Clients Actifs au terme de leur Mandat de Gestion.



**9.2.6.** Les obligations de Qwarks, notamment ses obligations de maintenance de la Plateforme et du respect de ses conditions générales envers les Clients Actifs disposant encore d'un Mandat de Gestion, survivront jusqu'au terme du dernier Mandat de Gestion encore existant au moment de la résiliation du présent Contrat. L'Apporteur aura le droit à l'ensemble des commissions qui lui sont dues en application de l'article 4 jusqu'au terme du dernier Mandat de Gestion avec un Client Actif, sauf si l'Apporteur d'affaires a arrêté son activité ou est empêché de l'exercer (perte de licence, sanction de l'autorité AMF, etc.).

## **ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ**

- 10.1.** En application du règlement (UE) 2023/1114 (MiCA) relatif à la préservation du secret des affaires, les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations qui lui seraient communiquées par l'autre Partie au titre de l'exécution du présent Contrat (ci-après désignées par
- 10.2.** Les « Informations Confidentielles »).
- 10.3.** Chaque Partie s'engage en particulier :
- à conserver la plus stricte confidentialité concernant les Informations Confidentielles, tel que ce terme est défini ci-après, auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
  - à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers des Informations Confidentielles, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, en tout ou partie, et pour quelque raison que ce soit.
- 10.4.** Sont considérées comme des Informations Confidentielles, sans que cette liste ne soit limitative, les données personnelles et financières des Clients, les conditions de commission convenues par le présent Contrat, les méthodes et techniques de Qwarks pour la gestion de portefeuille d'actifs numérique, le fonctionnement de ses Actifs IT/IP, les choix techniques des programmes et développements informatiques en lien direct ou indirect avec la Plateforme, la liste des fournisseurs, clients et prospects de chacune des Parties, les prix et marges pratiqués par les Parties et de manière générale, toutes informations de quelle que nature que ce soit, notamment d'ordre administrative, juridique, informatique, technique ou non technique, financière ou commercial, tout travail expérimental, toute connaissance, recherche, savoir-faire, technologie, données, concepts, méthodes de développement informatique, de commercialisation et spécifications ou autre expertise, brevetable ou non, développé ou appartenant à l'une ou l'autre des Parties.



- 10.5.** Chaque Partie ne pourra divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles concernant l'autre Partie qu'à ses seuls salariés ou sous-traitants susceptibles d'être impliqués pour l'exécution du présent Contrat ou des Mandats de Gestion des Clients Actifs et ayant besoin d'en connaître, sous réserve que ces salariés et sous-traitants aient été informés du caractère confidentiel des Informations Confidentielles et se soient engagés par écrit au respect de la confidentialité dans les mêmes conditions du présent article.
- 10.6.** Chaque Partie devra immédiatement notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, tout détournement ou mauvaise utilisation par tout tiers des Informations Confidentielles dès qu'il en aura connaissance et fournir toute l'assistance possible pour minimiser les effets d'un tel manquement à la confidentialité.
- 10.7.** Il n'est pas nécessaire que le caractère confidentiel soit précisé au moment où les Informations Confidentielles sont transmises ou qu'il soit mentionné sur le document ou tout autre support communiqué pour que ces Informations Confidentielles soient considérées comme confidentielles. Cependant, à titre d'exception, ne seront pas considérées comme telle les Informations Confidentielles :
- tombées dans le domaine public, sans faute d'une Partie ou de personnes sous sa responsabilité (sous-traitants, salariés, etc.),
  - déjà en la possession de l'une des Parties à leur date de communication et qui n'ont pas été acquises directement ou indirectement, sur une base confidentielle, auprès d'un représentant ou conseil de l'autre Partie,
  - expressément définies par l'une des Parties comme étant non confidentiel.
- 10.8.** Le présent engagement s'applique pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq (5) ans suivants sa résiliation, quelle qu'en soit la cause ou la Partie à l'origine.

## **ARTICLE 11. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **11.1. Protection de la propriété intellectuelle de Qwarks**

**11.1.1.** Qwarks est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses logiciels et outils digitaux qu'elle a élaborés (logiciels, algorithme de gestion de cryptoactifs, site internet, etc.) mais également sur sa documentation, sa marque et généralement, de ses éléments d'identifications commerciales, en application des



dispositions du Code de la propriété intellectuelle (ci-après ses « Actifs IT/PI »).

**11.1.2.** En conséquence, l'Apporteur d'affaires s'interdit, sans que cette liste ne soit limitative :

- de reproduire de façon permanente ou provisoire tout ou partie de la propriété intellectuelle de Qwarks portant sur les Actifs IT/PI, par tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion du chargement, de l'affichage, de l'exécution du site ou d'un outil digital de Qwarks à disposition de l'Apporteur d'affaires, et à l'occasion de la présentation des services de Qwarks à la Clientèle ;
- d'adapter, d'arranger, d'exporter, séparer, assembler ou décompiler de quelque manière que ce soit tout Actif IT/PI, sauf pour la traduction en une autre langue de tout ou partie de la documentation de Qwarks à destination d'éventuels Clients étrangers.
- de le fusionner avec d'autres applications informatiques ou d'autres documentations appartenant à l'Apporteur d'affaires.

## **11.2. Protection particulière de la Plateforme**

**11.2.1.** Tout le contenu de la « Plateforme incluant, de façon non limitative, les graphismes, images, textes, vidéos, animations, sons, logos, gifs et icônes ainsi que leur mise en forme sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de Qwarks à l'exception :

- des marques, logos ou contenus appartenant à d'autres sociétés partenaires de Qwarks et apparaissant sur la Plateforme ;
- des données des Clients implémentées sur la Plateforme.

**11.3.** Qwarks est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les codes sources du Site, sur les méthodes de maintenance corrective et évolutive, sur la documentation associée de la Plateforme et l'ensemble de son contenu.

## **ARTICLE 12. INDÉPENDANCE DES PARTIES**

**12.1.** Les Parties déclarent réciproquement être des professionnels indépendants et qu'aucune d'entre elle n'est dépendante économiquement de l'autre Partie.

**12.2.** Le présent Contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail, toute relation de salariat étant expressément exclue par les Parties. Chacune des Parties s'engage réciproquement à n'adopter aucun comportement susceptible de créer un lien de subordination avec le personnel de l'autre Partie.

**12.3.** Les Parties déclarent que le Contrat ne saurait en aucun cas s'analyser en contrat de



vendeur représentant placier, au sens de l'article L.751-1 du Code du travail, ni d'agent commercial au sens de l'article L.134-1 du Code de commerce.

### **ARTICLE 13. TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

- 13.1.** En application du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, l'ensemble de ces dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Qwarks s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les règles applicables à la limitation et aux conditions de traitement des données à caractère personnel (principe de minimisation des données, de sécurité informatique, principe du Privacy by Design), concernant les données personnelles de la Clientèle et du personnel de l'Apporteur d'affaires. La politique de confidentialité de Qwarks est disponible en libre accès sur la Plateforme.
- 13.2.** Dans le cadre de leurs relations directes avec la Clientèle, chaque Partie restera seul décisionnaire du traitement de données à caractère personnel les concernant et responsable du respect de cette réglementation.
- 13.3.** À cette fin, chaque Partie déclare parfaitement connaître la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment au regard de la finalité de traitement découlant de l'exécution du présent Contrat et concernant Qwarks, de la Souscription d'un Mandat de Gestion par un Client Actif.
- 13.4.** Qwarks s'engage à respecter et inclure, dans ses conditions générales et sa politique de confidentialité, toutes obligations liées à cette réglementation, notamment l'information des droits des Clients Actifs et des éventuels traitements de données automatisées par la Plateforme. Il restera responsable de l'exécution des droits des Clients Actifs et devra en informer l'Apporteur d'affaires sans délai.
- 13.5.** Dans le cadre des traitements de données réalisés pour Qwarks, l'Apporteur agit en tant que sous-traitant au sens RGPD. Ainsi, il s'engage à respecter l'ensemble des obligations applicables : confidentialité, sécurité, limitation des finalités, interdiction de réutilisation des données et effacement à première demande de Qwarks. Toute sous-traitance en cascade est interdite sans autorisation écrite de Qwarks.
- 13.6.** L'Apporteur d'affaires s'interdit de conserver localement toute donnée personnelle,



sensible ou financière relative aux clients de Qwarks. Les informations doivent être immédiatement transmises via les canaux sécurisés fournis par Qwarks, sans duplication ni archivage local.

## **ARTICLE 14. INTÉGRALITÉ**

- 14.1.** Préalablement à la signature du présent Contrat, un exemplaire a été remis à chacune des Parties pour examen.
- 14.2.** Les Parties ont ainsi signé le présent accord, en pleine connaissance de leurs droits et après toute négociation utile à son établissement, en sorte qu'il doit être considéré comme un contrat de gré à gré au sens du 1er alinéa de l'article 1110 du Code civil.
- 14.3.** Le présent Contrat représente la totalité et l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Il ne pourra être modifié que par un avenant écrit signé par les deux Parties.
- 14.4.** Toute traduction du présent Contrat en anglais ou en toute autre langue sera réalisée par courtoisie. En conséquence, la version française prévaudra sur toute version traduite.

## **ARTICLE 15. INDIVISIBILITÉ - TOLÉRANCE**

- 15.1.** La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Les Parties s'engagent à remplacer la ou les stipulations invalidées par une stipulation licite ou applicable qui aura un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui de la clause nulle ou inapplicable.
- 15.2.** Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent Contrat, ni générer un droit nouveau quelconque.

## **ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

- 16.1.** Le présent Contrat est soumis à la loi Française.



- 16.2.** En cas de différend découlant de l'interprétation, l'exécution ou de la résiliation du présent Contrat ou de ses suites, les Parties conviennent de se rapprocher et de tenter de trouver une solution amiable à leur litige, de manière amiable.
- 16.3.** À défaut, la Partie la plus diligente pourra librement saisir les juridictions du ressort de la Cour d'appel de LYON, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



## **ARTICLE 17. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

- 17.1.** Si le présent Contrat est conclu par voie électronique, chacune des Parties reconnaît avoir été pleinement informé et consentir expressément à la mise en œuvre d'une procédure de signature électronique, destinée à identifier chaque Partie en tant que signataire et à permettre de manifester le consentement des Parties.
- 17.2.** Chacune des Parties déclare, en conséquence, consentir expressément à la procédure de signature électronique par l'intermédiaire de toute plateforme de signature désignée par Qwarks pour la conclusion du Contrat, dans les conditions et modalités définies aux articles 1367 et suivants du Code civil, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Le

Qwarks  
Représentée par Marc LÉCORCHÉ

L'Apporteur d'affaires  
Représentée par



## Annexe : Détermination des commissions dues à l'Apporteur d'affaires

### 1/ Détermination de la base de calcul des commissions dues à l'Apporteur d'affaires

Les commissions dues à l'Apporteur d'affaires sont assises sur la rémunération perçue par Qwarks auprès de chaque Client Actif au titre du Mandat de Gestion. Cette rémunération client est calculée sur la performance du portefeuille de cryptoactifs faisant l'objet du Mandat de Gestion (ci-après le « Portefeuille »), correspondant à la plus-value latente ou réalisée sur le Portefeuille par rapport à chacun des cours des Cryptoactifs du Portefeuille concernés (Cours BTC, ETH, USDC, etc.) et générée par Qwarks par ses opérations de gestion réalisées sur le Portefeuille (ci-après la « Performance »). Lorsque la Performance du Portefeuille est supérieure à l'indice de référence en valeur, il s'agit alors d'une « Surperformance » prise dès cet indice dépassé.

En outre, Qwarks perçoit un Droit d'Entrée du Client Actif pour la Souscription au Mandat de Gestion d'un montant de 1% de la valeur d'entrée du Portefeuille minimum et pouvant aller jusqu'à 3%.

- La Rémunération de Base de Qwarks auprès du Client Actif est égale à 2,5 % toutes taxes comprises du montant du Portefeuille du Client,
- La Rémunération de Surperformance de Qwarks auprès du Client Actif est égale à :
  - o Pour l'offre Qwarks : 10 % toutes taxes comprises du montant de la Surperformance du Portefeuille du Client ;
  - o Pour l'offre Qwarks Premium : 20 % toutes taxes comprises du montant de la Surperformance du Portefeuille du Client.

La Rémunération de Base et la Rémunération de la Surperformance sont cumulatives.

### 2/ Détermination des commissions dues à l'Apporteur d'affaires lorsque le client est apporté par ses soins

#### (i) Commissions dues à l'Apporteur d'affaires pour la Souscription de l'Offre Qwarks :

- 30 % du montant HT de la Rémunération de Base perçue du Client Actif par Qwarks. Possibilité de monter à 40 % du montant HT par pallier de 1% par million d'euros d'encours capté ;
- 10 % du montant HT de la Rémunération de Surperformance perçue du Client Actif par Qwarks ;
- 50 % hors taxes des sommes perçues par Qwarks au titre du Droit d'Entrée.
- 25% hors taxes des sommes perçues par Qwarks au titre du Droit d'Entrée sur les apports suivants l'investissement initial.

#### (ii) Commissions dues à l'Apporteur d'affaires pour la Souscription de l'Offre



Qwarks Premium :

- 25 % du montant HT de la Rémunération de Surperformance perçue du Client Actif par Qwarks. Possibilité de monter à 30 % du montant HT par pallier de 1% par million d'euros d'encours capté ;
- 50 % hors taxes des sommes perçues par Qwarks au titre du Droit d'Entrée.
- 25% hors taxes des sommes perçues par Qwarks au titre du Droit d'Entrée sur les apports suivants l'investissement initial.

(iii) Commissions dues à l'Apporteur d'affaires pour la Souscription de l'Offre Qwarks Top 5 :

- 30 % du montant HT de la Rémunération de Base perçue du Client Actif par Qwarks. Possibilité de monter à 40 % du montant HT par pallier de 1% par million d'euros d'encours capté ;
- 50 % hors taxes des sommes perçues par Qwarks au titre du Droit d'Entrée.
- 25% hors taxes des sommes perçues par Qwarks au titre du Droit d'Entrée sur les apports suivants l'investissement initial.

3/ Détermination des commissions dues à l'Apporteur d'affaires lorsque le client est apporté par Qwarks

(i) Commissions dues à l'Apporteur d'affaires pour la Souscription de l'Offre Qwarks :

- 15 % du montant HT de la Rémunération de Base perçue du Client Actif par Qwarks ;
- 5 % du montant HT de la Rémunération de Surperformance perçue du Client Actif par Qwarks ;

(ii) Commissions dues à l'Apporteur d'affaires pour la Souscription de l'Offre Qwarks Premium :

- 15 % du montant HT de la Rémunération de Surperformance perçue du Client Actif par Qwarks ;

(iii) Commissions dues à l'Apporteur d'affaires pour la Souscription de l'Offre Qwarks Top 5 :

- 15 % du montant HT de la Rémunération de Base perçue du Client Actif par Qwarks ;

